

GE_GERICHTE CAPH/100/2015 vom 15. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_100_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/100/2015 du 15 juin 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/100/2015 del 15 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours porte sur une décision d'une autorité de conciliation rayant la cause du rôle du fait du défaut de la partie demanderesse lors de l'audience de conciliation.

- 3/6 -

C/21864/2014-1

E. 1.1

Selon l'art. 206 al. 1 CPC, en cas de défaut du demandeur, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle. Un tel retrait ne vaut pas désistement d'action (BOHNET, CPC commenté, ad. art. 206 n° 10 p. 776). Selon l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b, ch. 2). Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours écrit et motivé est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. Ce délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2). Quand bien même elles ne sont pas des décisions ou ordonnances de première instance telles que prévues à l'art. 319 CPC, il a été admis par le Tribunal fédéral que les décisions rayant la cause du rôle sont susceptibles, le cas échéant, du recours prévu à l'art. 319 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_137/2013, consid. 3) et ce aux conditions de cette disposition soit lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b, ch. 2 CPC), c'est-à-dire lorsque par exemple l'introduction d'une nouvelle demande n'est pas possible parce que le droit est prescrit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_131/2013, consid. 2.2.2.2). Dans les autres cas, soit ceux dans lesquels la décision de l'Autorité de conciliation de rayer la cause du rôle n'entraîne aucune perte du droit d'action, le demandeur garde la possibilité d'introduire une nouvelle procédure en conciliation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_131/2013 cité ibidem), de sorte que le recours contre la décision n'est pas ouvert.

E. 1.2

La procédure de conciliation prévue aux art. 202 et ss CPC n'est pas une procédure sommaire au sens des art. 248 et ss CPC mais une procédure "simple et rapide". En ce sens le délai de recours prévu de l'art. 321 al. 2 CPC de dix jours n'est pas applicable de sorte que c'est le délai ordinaire de trente jours de l'al. 1 qui s'applique.

Dans la mesure où le recours a été déposé dans le délai de trente jours, dès la communication de la décision querellée, il a été introduit dans les temps.

E. 1.3

Cependant il doit être déclaré irrecevable.

En effet, en application des principes rappelés ci-dessus la décision de l'Autorité de conciliation des prud'hommes de rayer la cause du rôle vu le défaut du demandeur à l'audience de conciliation n'entraîne pas la perte pour celui-ci de ses

- 4/6 -

C/21864/2014-1 droits matériels de sorte qu'il ne subit de cette décision aucun dommage difficilement réparable pour les motifs qui suivent.

E. 1.3.1

Les actions des travailleurs pour leurs services se prescrivent par cinq ans dès que la créance est devenue exigible (art. 128 ch. 3 et 130 al. 1 CO).

E. 1.3.2

Dans le cas d'espèce le requérant a été en incapacité de travail pour cause de maladie dès le 8 juin 2010 jusqu'au 7 juillet 2010 puis du 23 juillet 2010 au 15 août 2010. Si l'exigibilité de la créance en indemnité pour perte de gains était acquise le 8 juin 2010 déjà le recourant serait susceptible de perdre ses droits du fait de la prescription de sorte qu'il subirait un dommage difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b, ch. 2 CPC du fait de la décision prise par l'Autorité de conciliation des prud'hommes. Il s'agit de déterminer si la prescription de la créance a pu être suspendue du fait de l'introduction d'une requête en conciliation le 21 octobre 2014, cause en conciliation ayant fait l'objet de la décision querellée.

E. 1.3.3

Selon l'art. 135, ch. 2 CO la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite. Selon la jurisprudence, le dépôt d'une requête en conciliation interrompt la prescription même si l'audience de conciliation n'a (provisoirement) pas lieu, sous réserve de l'abus de droit et indépendamment du fait que la cause soit portée ensuite ou non devant le juge dans le délai de validité de l'acte de conciliation (ATF 132 V 404; 114 II 335). Le Tribunal fédéral précise que la prescription est déjà interrompue quand la requête est mise à la poste. L'interruption ne suppose ni que le débiteur ait connaissance de la requête, ni qu'il soit effectivement cité dans un délai convenable. Il n'importe ni que la procédure soit suspendue pour une raison quelconque, ni même que le créancier retire sa requête après coup (ATF 114 II 261/JT 1989 75/77).

E. 1.3.4

Par conséquent, dans le cas d'espèce il faut retenir que, déposée le 21 octobre 2014, la requête de conciliation du recourant a interrompu la prescription de sa créance alléguée. Cette suspension a duré jusqu'à la date du

E. 2

La procédure est gratuite (art. 71 RTFMC).

Il n'y a pas lieu à dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/21864/2014-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : Déclare irrecevable le recours déposé par A_____ contre la décision rendue le 2 mars 2015 par l'Autorité de conciliation des prud'hommes. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.